



## Communiqué de presse

# MLP demande à l'ARCEP de saisir l'Autorité de la concurrence sur la facturation du drop aux éditeurs.

Saint-Quentin-Fallavier, le 26 juin 2024

**Alors que le Ministère de la Culture travaille sur un contrat de mutualisation de la distribution de la presse, MLP constate que les pré-requis d'une saine concurrence entre les deux SADP ne sont toujours pas respectés.**

Le drop est une rémunération logistique couvrant les coûts de transport des dépositaires vers les diffuseurs. Ce coût, qui représente 47 millions d'euros par an, est supporté par les éditeurs des deux SADP. En 2024, un accord interprofessionnel a acté sa revalorisation de 10% et une nouvelle répartition pour les livraisons du soir et du dimanche a été conclue, provisoirement, ayant pour conséquence une augmentation de la contribution de France Messagerie.

**Ces augmentations, qui représentent 2,5 millions pour France Messagerie, n'ont pas été répercutées dans sa tarification aux éditeurs, contrairement à MLP qui a régularisé son tarif en conformité avec la délibération du CSMP du 20 décembre 2017 qui n'a pas été remise en cause par l'ARCEP. Cette régularisation a été constatée par les rapporteurs de la mission IGAC-IGF.**

Cette attitude démontre la volonté de France Messagerie de pratiquer un dumping tarifaire sur cette rémunération logistique qui, en tout état de cause s'agissant d'un service partagé, ne devrait pas être un élément de concurrence entre les deux SADP et les éditeurs. En 2021, le tarif appliqué par France Messagerie à ses éditeurs était de 0,281 € par point de vente servi. A partir de 2022, il est passé à 0,250 € et malgré les augmentations survenues en 2024, France Messagerie continue à appliquer 0,250 € et prospecte en argumentant que ce tarif restera en vigueur en 2025.

**Cet état de fait confirme que les aides de l'État soutiennent cette politique anticoncurrentielle.**

Par courrier en date du 18 juin 2024, MLP a donc demandé à l'Arcep, en application de l'article 8.4 du décret du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse et de son renvoi à l'article 18.2 de la loi Bichet de faire cesser ce trouble concurrentiel. Au cas où l'Arcep ne s'estimerait pas compétente, ce que nous ne soutenons pas, MLP demande à l'Arcep, en application de l'article 23 de la loi Bichet, de saisir l'Autorité de la concurrence.

**Si aucune de ses demandes n'était prise en compte, MLP se verrait dans l'obligation de saisir directement l'Autorité de la concurrence, de suspendre toute négociation concernant le contrat de modernisation et de remettre en cause sa contribution aux services des livraisons des ventes du soir et du dimanche, qu'elle n'utilise pas.**

Le rapport IGAC-IGF du 13 novembre 2023, servant de base à la mission de M. Sébastien Soriano, soulignait : « L'attention des pouvoirs publics reste centrée sur la PQN et le système d'aide et de régulation cherche d'abord à favoriser la distribution de leurs produits ».

Ce constat non partisan met en exergue la difficulté pour notre groupe coopératif à faire entendre ses justes revendications. La construction de relations apaisées et constructives entre les acteurs ne peut prospérer sans la remise en cause de ces pratiques.

**Nous comptons sur l'Arcep pour faire appliquer la loi et les principes qu'elle a elle-même édictés.**

Le Conseil d'Administration